

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral portant sur la demande présentée par la
Société Développement Axe Nord (SDAN) en vue d'obtenir
l'enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt
logistique réfrigéré sur le territoire de la commune de
LOON-PLAGE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation et l'extension, sur l'ensemble du territoire de la République de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation et l'extension, sur l'ensemble du territoire de la République de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le SDAGE Artois-Picardie 2016 - 2021, le SAGE du Delta de l'Aa, le PLU de la Communauté Urbaine de Dunkerque ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée par la Société Développement Axe Nord (SDAN), dont le nouveau siège social est situé 91 rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris (75008) en vue d'obtenir l'enregistrement de son entrepôt logistique réfrigéré (rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont les aménagements sollicités

Vu le rapport de recevabilité en date du 15 décembre 2020 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2021 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 22 février 2021 au 22 mars 2021 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral de prorogation de la consultation publique en date du 26 janvier 2021 ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 3 février 2021 dans la Voix du Nord et Nord Éclair de cet avis d'enquête ;

Vu les résultats de la consultation du public avec l'absence d'observation du public ;

Vu l'absence de retour des conseils municipaux de LOON-PLAGE et de GRAVELINES dans les délais requis ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 23 février 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 19 mai 2021 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel en date du 11 juin 2021 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant suite à la transmission du projet susvisé ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de la séance du 29 juin 2021 et au cours de laquelle l'exploitant a participé ;

Considérant que les demandes, exprimées par la Société Développement Axe Nord (SDAN), d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 15/04/2010 (article 2.2.10 «Moyens de lutte contre l'incendie») ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 du présent arrêté ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement référencé A CONSTRUCT R001 24 juin 2020 par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Société Développement Axe Nord (SDAN) représentée par M. Julien de Lapize dont le siège social est situé 91 rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris (75008), faisant l'objet de la demande susvisée du 15 juin 2020 reçue en préfecture le 18 juin 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE (59279), Route des Caraïbes, Zone du Port Rapide du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Classement
1511.1	<p>Entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Supérieur ou égal à 50 000 m³ (E)2. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC) <p>Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits.</p> <p>Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes. »</p>	<p>Le volume susceptible d'être stocké est de 126 000 m³ se répartissant dans 4 cellules contenant chacune 17160 palettes de 1,8m³</p>	E

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

	Parcelles cadastrales	Superficie
Commune de LOON-PLAGE	N° 58 (pour partie) – section AC	60 852 m ² sur une superficie totale de la parcelle n°58 de 839 912 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 juin 2020 reçue en préfecture le 18 juin 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 : Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescription des actes antérieurs

Sans objet

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions de l'article 2.2.10 «Moyens de lutte contre l'incendie» de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 : Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1: Aménagement de l'article 2.2.10 «Moyens de lutte contre l'incendie» de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.10 «Moyens de lutte contre l'incendie» de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Article 2.2.10 «Moyens de lutte contre l'incendie»

Le site doit disposer de points d'eau incendie adaptés aux risques à défendre. Ceux-ci seront constitués au minimum :

- de prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie. Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 version août 2004 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection).

Les services de secours doivent pouvoir disposer d'un débit d'au moins 450 m³/h pendant 2 heures, soit 900 m³ pour la défense extérieure contre l'incendie.

Cette mesure est garantie par la présence sur le site des Points d'Eau Incendie (PEI) suivants :

- 3 poteaux incendie de DN100 susceptibles de délivrer un débit de 340 m³/h pendant 2 heures
- l'accès à la réserve artificielle de l'établissement voisin DUNCOLD pour un volume minimum de 240m³. Une copie de l'accord du site voisin DUNCOLD est transmise au SDIS et à l'inspection des installations classées.

Des portillons d'accès de 1 m 80 sont installés au droit des PEI et de la réserve artificielle de DUNCOLD. Ces portillons doivent pouvoir être déverrouillés par un dispositif admis par le SDIS.

A défaut d'accord du site voisin permettant l'utilisation de sa réserve incendie en cas de sinistre, y compris en dehors des heures ouvrables, une réserve supplémentaire de 240m³ dotée de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité est implantée sur le site SDAN en dehors des zones d'effet de 5 et 8 kW/m².

Ce Point d'Eau Incendie (PEI) est numéroté, en accord avec le SDIS, et implanté conformément aux dispositions techniques reprises dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017.

De plus, il y aura lieu de permettre au SDIS du Nord, d'effectuer :

- la reconnaissance opérationnelle initiale du ou des PEI. À ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le procès verbal de réception des PEI.
- la reconnaissance opérationnelle annuelle du ou des PEI. À ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le rapport de contrôle technique des PEI justifiant de la capacité du point d'eau incendie

L'exploitant justifie au SDIS, avant la mise en exploitation et ensuite tous les trois ans, de l'existence de ce volume de 900 m³ en précisant les moyens permettant d'obtenir ce volume. A cet effet, les mesures de débit simultané des poteaux d'incendie et le contrôle technique des citernes ou réserves utilisées sont fournis.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ;
- de robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- de moyens de protection individuelle contre le froid en cas d'intervention du SDIS pour secours à personne dans le « High Bay » ou dans le « Low Bay ».

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe.

Dans la mesure où le SDIS réalise un plan d'établissement répertorié, l'exploitant doit fournir les éléments permettant la mise à jour de ce document. L'exploitant sera destinataire d'un exemplaire du plan.

Article 2.1.2 : « Accessibilité au site »

Les dispositions de l'article 2.2.1. Accessibilité au site de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 2.2.1. « Accessibilité au site »

L'installation dispose en permanence de deux accès distincts pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours : l'un depuis la route du Royaume-Uni et l'autre depuis la route des Caraïbes .

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type "stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux.

Les conditions d'accès, en dehors des périodes d'activités, sont définies en accord avec le SDIS. À cet effet, la fourniture d'un code ou d'une clef n'est pas acceptée par le SDIS.

Article 2.1.3 : « Installations électriques, éclairage, chariots et chauffage »

Les dispositions de l'article 2.2.13 « Installations électriques, éclairage, chariots et chauffage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sont complétées par les prescriptions suivantes :

2.2.13. Installations électriques, éclairage, chariots et chauffage

L'unité de production photovoltaïque respecte les dispositions de l'arrêté du 25 juin 2016 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées. Un dispositif de coupure de la production de courant continu au plus proche des panneaux est installé dans chaque cellule. Ce dispositif de coupure doit pouvoir être manœuvré au niveau du sol et comporter un voyant indiquant la coupure effective.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION ET NOTIFICATIONS

Article 3.1.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3.1.3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.1.4 : Décision et notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de LOON-PLAGE et GRAVELINES ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Directeur du Grand Port maritime de DUNKERQUE ;
- Président de la Communauté urbaine de DUNKERQUE ;
- aux Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande d'enregistrement ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement,
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2021>).

Fait à Lille, le **09 JUIL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint,



Nicolas VENTRE